

Le **Crédit d'Impôt** pour la transition énergétique (CITE) a pour objet d'encourager les économies d'énergie et l'utilisation d'énergies renouvelables dans l'habitat. Cette aide est valable **jusqu'au 31 décembre 2018**. La loi de finance pour 2018 a fait évoluer les critères du CITE à propos des fenêtres, portes, volets et chaudières au fioul.

La lecture de ce document ne peut se substituer à la lecture des textes officiels (rappelés en fin de fiche). Les bulletins officiels des impôts relatifs au CITE sont condensés sous la référence **BOI-IR-RICI-280**, disponible sur <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3883-PGP.html?identifiant=BOI-IR-RICI-280>.

Votre contrôleur des impôts reste seul habilité à interpréter ces textes.

En cas de doute, contactez **Impôts Service : 0810 467 687**.

Enfin, vous pouvez consulter la foire aux questions en ligne sur le site de l'ADEME :

<http://www.ademe.fr/particuliers-eco-citoyens/financer-projet/renovation/reponses-a-questions-aides>

➔ Qui peut en bénéficier, pour quel logement ?

Propriétaires occupants, locataires ainsi qu'occupants à titre gratuit peuvent en bénéficier. Le **logement doit être achevé depuis plus de 2 ans**, et doit être déclaré comme votre **résidence principale**.

➔ Quels professionnels ?

Pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt, les équipements doivent être fournis par l'entreprise (ou par son sous-traitant) qui effectue les travaux. Le bénéfice du crédit d'impôt est conditionné à leur réalisation par des **professionnels RGE** (Reconnu Garant de l'Environnement). La mention RGE vous signale des professionnels reconnus pour leur compétence, en accompagnant des signes de qualité aux critères exigeants, contrôlés par les pouvoirs publics et considérés comme une reconnaissance de qualification des entreprises.

Vous pouvez facilement **trouver un professionnel RGE près de chez vous en consultant l'annuaire en ligne** : <http://www.renovation-info-service.gouv.fr/trouvez-un-professionnel>.

Si les travaux sont effectués par une entreprise sous-traitante, cette entreprise doit être qualifiée RGE, et c'est cette dernière qui doit effectuer la visite de votre logement.

➔ Comment se calcule le crédit d'impôt ?

Le **taux du crédit d'impôt est de 30 %**, appliqué au montant de dépenses éligibles, **sauf pour l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées venant en remplacement de fenêtres en simples vitrages et l'acquisition de chaudières utilisant le fioul comme source d'énergie, pour lesquels il est de 15 % du 1^{er} janvier 2018 au 30 juin 2018**. Le CITE porte sur le **coût des fournitures concernées, TTC** (hors main d'œuvre). Par exception, **pour les travaux d'isolation thermique des parois opaques** et la pose de l'échangeur de chaleur souterrain d'une PAC (pompe à chaleur), le CITE **porte également sur la pose**.

Le montant des dépenses éligibles est calculé sur le montant TTC, **déduction faite des aides reçues par ailleurs** (ANAH, CEE, aides locales...). Il est plafonné, par période de cinq années consécutives, à 8 000 € pour une personne seule, **16 000 € pour un couple** (soumis à imposition commune) ; le plafond est majoré de 400 € par personne à charge (200 € par enfant en garde alternée).

Exemple : Un couple marié, sans enfant, réalise 20 000 € de travaux éligibles. Il pourra donc avoir au maximum 30 % de 16 000 € soit 4 800 € de crédit d'impôt, et ne pourra bénéficier à nouveau du CITE que 5 ans plus tard.

➔ Comment obtenir ce crédit d'impôt ?

La demande de crédit d'impôt s'effectue **lors de la déclaration de revenus l'année suivant la réalisation complète des travaux**. Vous devez remplir la **déclaration 2042 RICI** (chapitre « dépenses pour la transition énergétique dans l'habitation principale ») pour compléter votre déclaration de revenus correspondant à l'année de paiement définitif des travaux (date de facture acquittée faisant foi). Le crédit d'impôt est déduit de l'impôt à payer, ou il est versé sur le compte du particulier s'il ne paye pas d'impôt ou si l'impôt à payer est inférieur au montant du crédit.

➔ Informations devant figurer sur la facture

La facture doit être établie par l'entreprise donneuse d'ordre et non par l'entreprise sous-traitante. C'est la date de paiement définitif de la facture auprès de l'entreprise ayant réalisé les travaux qui est prise en compte.

Vous devez conserver, durant une période de 5 ans minimum, la facture de l'entreprise ayant fourni et posé les équipements et matériaux. Elle pourra vous être demandée ultérieurement par les services fiscaux. Elle comporte :

- La date de la visite préalable ;
- Le lieu de réalisation des travaux ou du diagnostic de performance énergétique ou audit ;
- Le nom du/des bénéficiaire(s) (ex: deux noms pour couple avec déclaration séparée) ;
- La nature des travaux, la désignation (bien séparer main d'œuvre et la part « fourniture des matériels, TVA comprises »), le montant ;
- Les surfaces d'isolants ou de capteurs solaires thermiques mise en œuvre ;
- Les caractéristiques techniques, les critères de performance des matériaux ou équipements et les normes d'évaluation des performances ;
- La mention RGE ainsi que l'indication du nom de l'organisme de qualification et du numéro de qualification.

➔ Cumul avec l'Eco Prêt à Taux Zéro (Eco-PTZ)

Depuis le 1^{er} mars 2016, le crédit d'impôt transition énergétique peut se cumuler avec l'éco-prêt à taux zéro, **sans condition de ressources**.

➔ Quelles sont les dépenses éligibles ?

Nature des travaux	Caractéristiques techniques
Matériaux <u>et pose</u> d'isolation thermique des parois opaques	<ul style="list-style-type: none"> • Murs en façade ou en pignon : $R \geq 3,7 \text{ m}^2.K/W$ • Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire, sur passage ouvert : $R \geq 3 \text{ m}^2.K/W$ • Toitures-terrasses : $R \geq 4,5 \text{ m}^2.K/W$ • Planchers de combles perdus : $R \geq 7 \text{ m}^2.K/W$ • Rampants de toiture et plafond de combles : $R \geq 6 \text{ m}^2.K/W$ <p>Plafond de dépenses fixé à 150 € TTC par m² de paroi isolée par l'extérieur et à 100 € TTC par m² de paroi isolée par l'intérieur.</p>
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées Attention CITE 15 % du 01/01/2018 au 30/06/2018 puis 0 % Si versement de l'acompte antérieur à ces dates, des aménagements existent	<p>Uniquement en remplacement de menuiseries simple vitrage :</p> <p>Fenêtres ou portes-fenêtres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • $U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2.K$ et un facteur de transmission solaire $Sw \geq 0,3$ • $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2.K$ et un facteur de transmission solaire $Sw \geq 0,36$ <p>Fenêtres de toitures :</p> <p>$U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2.K$ et un facteur de transmission solaire $Sw \leq 0,36$</p> <p>Vitrages de remplacement à isolation renforcée : $U_g \leq 1,1 \text{ W/m}^2.K$</p> <p><i>U_w selon norme NF EN 14 351-1. Sw selon norme XP P 50-777. U_g selon norme NF EN 1279.</i></p> <p><i>Rappel : en 2018 les volets isolants et les portes d'entrée ne sont pas éligibles au CITE.</i></p>

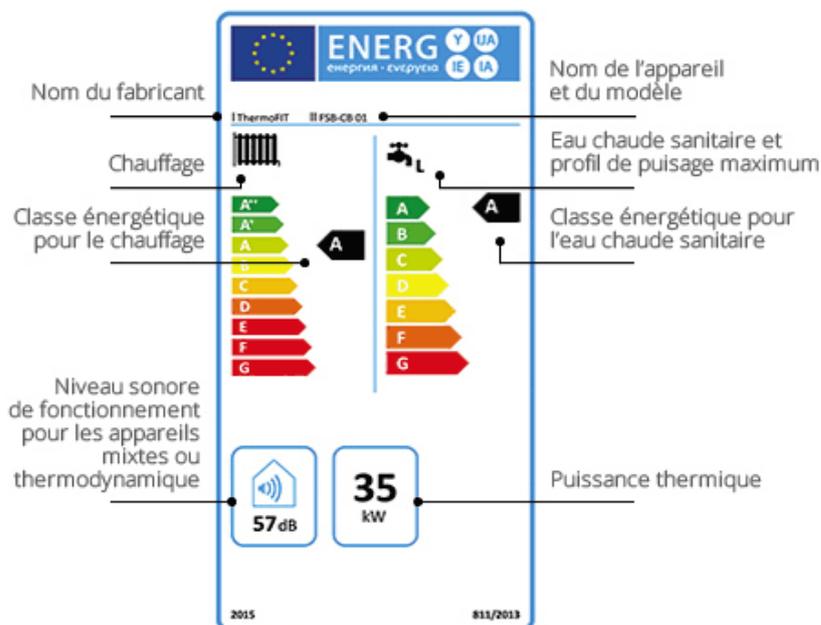
Préciser sur la facture que les menuiseries remplacées sont en simple vitrage, et prévoir des photos avant travaux en justificatif

<p>Chaudière à haute performance énergétique</p>	<p>Chaudières individuelles ou collectives, pour le chauffage ou la production d'eau chaude, à haute performance énergétique (sauf fioul) et de puissance $P \leq 70$ kW : Efficacité énergétique saisonnière (Etas) ≥ 90 % (y compris chaudières à condensation).</p>
<p>Chaudière à très haute performance énergétique Attention CITE 15 % du 01/01 au 30/06/2018 puis 0 % *</p>	<p>Chaudières individuelles ou collectives, pour le chauffage ou la production d'eau chaude, à très haute performance énergétique utilisant le fioul et de puissance $P \leq 70$ kW : Efficacité énergétique saisonnière (Etas) ≥ 91 % (y compris chaudières à condensation). * Si versement de l'acompte antérieur à ces dates, des aménagements existent</p>
<p>Pompes à chaleur pour le chauffage ou l'eau chaude sanitaire et pause pour l'échangeur géothermique</p>	<p>Les pompes à chaleur géothermiques (PAC air/eau, eau/eau, sol/eau, sol/sol) ayant une efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage, calculée avec son appoint électrique ou à combustible fossile :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ≥ 126 % si elles fonctionnent à basse température • ≥ 111 % si elles fonctionnent à moyenne et haute température <p>Pour les chauffe-eau thermodynamiques (CET), plafond de dépenses fixé à 3000 €, l'efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau doit être :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ≥ 95 % si le profil de soutirage est de classe M • ≥ 100 % si le profil de soutirage est de classe L • ≥ 110 % si le profil de soutirage est de classe XL
<p>Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou avec une autre biomasse</p>	<p>Équipements vérifiant ces critères :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Concentration en monoxyde de carbone [CO] $\leq 0,3$ % • Émission de particules inférieure à 90 mg/Nm³ (émission de particules mesurée selon la méthode A1 de l'annexe A de la norme CEN/TS 15883) • Rendement énergétique ≥ 70 % • Indice de performance environnementale ≤ 1 <p>Équipements testés selon les référentiels des normes en vigueur suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Poêles : NF EN 13240 ou NF EN 14785 ou EN 15250 • Foyers fermés, inserts de cheminées intérieures : NF EN 13229 • Cuisinières utilisées comme mode de chauffage : NF EN 12815 <p>Chaudières : puissance thermique inférieure à 300 kW, respect des seuils de rendement énergétique et d'émissions de polluants de la classe 5 de la norme NF EN 303.5.</p>
<p>Équipements de production d'Eau Chaude Sanitaire (ECS), de chauffage utilisant l'énergie solaire</p>	<p>Certification CSTBat ou Solar Keymark ou équivalente.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Système de chauffage solaire comprenant des capteurs solaires thermiques : Efficacité énergétique saisonnière Etas ≥ 90 % - Système de production d'eau chaude solaire (seul ou associé au chauffage solaire) comprenant des capteurs solaires thermiques : Efficacité énergétique ≥ 65 %, 75 %, 80 %, 85 % en fonction du profil de soutirage M, L, XL, XXL - Autres systèmes (solaire hybride, etc) : productivité du système par m² de surface d'entrée du capteur doit être (selon le type de capteur) : <ul style="list-style-type: none"> • Thermiques à circulation de liquide : ≥ 600 W /m² • Thermiques à air : ≥ 500 W /m² • Hybride électrique et thermique à circulation de liquide : ≥ 500 W /m² • Hybride électrique et thermique à air : ≥ 250 W /m² <p>Si le système est associé à un ballon de stockage ≤ 2000 litres : pertes statiques $S \leq 16,66 + 8,33 * V^{0,4}$, soit l'équivalent d'une classe D</p> <p>Plafond de dépenses du système par m² hors tout de capteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Thermiques à eau : 1000 €/m² • Thermiques à air : 400 €/m² • Hybrides à eau : 400 €/m² dans la limite de 10 m² • Hybrides à air (aérovoltaiques) : 200 €/m² dans la limite de 20 m²

Raccordement à un réseau de chaleur	<p>Alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou une cogénération :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Branchement privatif (tuyaux et vannes) raccordement au réseau ; • Poste de livraison ou sous-station qui constitue l'échangeur entre le réseau et l'immeuble. <p>Matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de la chaleur, frais et droits de raccordement. Installés dans les parties communes de l'immeuble ou dans le logement.</p>
Calorifugeage	<p>Pour réseau de chauffage ou d'ECS :</p> <p>Isolant de classe ≥ 3 selon la norme NF EN 12828.</p>
Chaudière à micro-cogénération gaz	<p>La puissance de production électrique des chaudières à micro-cogénération gaz doit être ≤ à 3 kVA (kilovoltampères) par logement.</p>
Appareils de régulation et de programmation	<p>Maison individuelle et immeuble collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage en prenant en compte l'évolution de la température d'ambiance de la pièce ou de la température extérieure avec horloge de programmation ou programmeur mono ou multizone ; • Les systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques) ; • Les systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure ; • Les systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance de chauffage électrique s'ils permettent un arrêt temporaire dans le cas où la puissance appelée dépasserait celle souscrite. <p>Immeuble collectif spécifiquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le matériel nécessaire à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée dans chaque logement ; • Le matériel permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières ; • Les systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage ; • Les systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'ECS dans le cas de production combinée d'ECS et d'eau destinée au chauffage ; • Compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage.
Chauffage et/ou de l'ECS	
Appareils d'individualisation des frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	
Système de charge pour véhicule électrique	<p>Installation de bornes de rechargement pour véhicules électriques dans les immeubles et maisons achevés depuis plus de deux ans.</p> <p>Le type de prise de recharge doit respecter la norme IEC 62196-2 ainsi que la directive 2014/94/UE.</p>
Diagnostic de Performance Énergétique	<p>Réalisation du DPE, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire, par une personne certifiée. La facture doit mentionner que le DPE a été réalisé en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire.</p> <p>Pour un même logement, un seul diagnostic de performance énergétique ouvre droit au crédit d'impôt par période de 5 ans.</p>
Audit énergétique	<p>Uniquement s'il est réalisé en dehors du cadre réglementaire.</p> <p>L'audit comprend des propositions de travaux dont au moins une permet d'atteindre le niveau BBC rénovation.</p> <p>Professionnels RGE Études ou architectes référencés ou entreprise certifiée « offre globale ». (décret à paraître).</p>

Suite à des directives européennes et comme pour les produits électroménagers, **l'étiquette énergie est obligatoire** depuis le 26 septembre 2015 **pour les systèmes de production de chauffage et d'eau chaude sanitaire.**

Cette étiquette permet de visualiser en un coup d'œil les performances énergétiques du système choisi (chaudière, pompe à chaleur, cumulus électrique).



➔ Textes législatifs et réglementaires

Définition des taux et catégories de travaux éligibles :

[Article 200 quater du CGI](#) (Code Général des Impôts).

Définition des critères de performance requis sur les équipements de travaux :

[Article 18 bis de l'annexe 4 du CGI](#) modifié par l'arrêté du 30 décembre 2017 pris pour l'application de l'article 200 quater du CGI relatif au crédit d'impôt sur le revenu pour la transition énergétique.

Critères de qualification requis pour les professionnels :

[Arrêté du 1^{er} décembre 2015 relatif aux critères de qualifications requis pour bénéficier du crédit pour la transition énergétique](#) et des avances remboursables sans intérêts destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens.

Liste des travaux devant être réalisés par des professionnels RGE :

[Article 46 AX Annexe 3 du CGI.](#)

Exigence de qualifications des professionnels réalisant l'audit énergétique :

Décret à paraître.

➔ Documents d'information

Notice d'aide pour le CITE : travaux relatifs à la transition énergétique

[Notice 2041-GR : Dépense d'équipements de l'habitation principale. Crédit d'impôt Millésime 2018](#)

Le Service Info Énergie est financé par :



Avec le soutien de nombreuses intercommunalités